

ANNEXE I
TARIFS DES PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES

		Tarif "JOUR" (de 8 h à 20 h)	Tarif "NUIT" (de 20 h à 8 h)	Heure supplé- mentaire	Montage / démontage période de 12 heures	Immobilisation de l'emprise par le décor/ période de 24 heures
CINEMA	Long-métrage					
	Equipe de moins de 40 techniciens	5 000 €	6 250 €	417 €	2 500 €	1 250 €
	Equipe de plus de 40 techniciens	6 000 €	7 500 €	500 €	3 000 €	1 500 €
	Court-métrage Moyen-métrage	1 250 €	1 563 €	104 €	625 €	313 €
FICTION TELE - EMISSION DE FLUX						
	Equipe de moins de 40 techniciens	4 250 €	5 313 €	354 €	2 125 €	1 063 €
	Equipe de plus de 40 techniciens	5 100 €	6 375 €	425 €	2 550 €	1 275 €
DOCUMENTAIRE		500 €	625 €	42 €	250 €	125 €
PUBLICITE						
	Equipe de moins de 40 techniciens	6 000 €	7 500 €	500 €	3 000 €	1 500 €

	Equipe de plus de 40 techniciens	7 200 €	9 000 €	600 €	3 600 €	1 800 €
CLIP						
	Equipe de moins de 40 techniciens	3 000 €	3 750 €	250 €	1 500 €	750 €
	Equipe de plus de 40 techniciens	3 600 €	4 500 €	300 €	1 800 €	900 €

II. Conditions générales d'application des tarifs des prises de vues cinématographiques

1. Définitions

CINEMA Entrent dans la catégorie "**cinéma**", tous les **films**, entendus comme œuvres produites à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, et destinés à une première diffusion en salles de projection.

Constituent :

- un **long métrage**, un film de 75 minutes au moins,
- un **moyen métrage**, un film d'une durée de 31 à 74 minutes,
- un **court métrage**, un film d'une durée de 30 minutes au plus.

**FICTION TELE
EMISSION DE FLUX** Constitue une fiction toute œuvre d'images animées produite pour la télévision (série ou unitaire) ce qui inclut le docufiction.
Constitue une émission de flux toute émission de plateau, de télé réalité ou de divertissement.
Entrent dans cette catégorie toute production de "télé réalité", ainsi que les "séries télévisées".

**DOCUMENTAIRE
REPORTAGE** Constitue un **documentaire ou un reportage**, toute œuvre de moyen ou long métrage produite pour la télévision, le cinéma, ou uniquement en vue de la revente sur un support quel qu'il soit (DVD, cassettes vidéos), qui informe et propose une analyse d'un sujet.
Le reportage porte sur le même objet, est d'un format très court et destiné à une diffusion exclusivement télévisuelle.
Les documentaires mettant en scène des documents des Archives nationales dans leurs décors bénéficient d'un tarif spécifique de 50 euros (frais de dossier).

Les documentaires ou reportages visant à mettre en valeur les Archives nationales et leurs manifestations culturelles bénéficient d'une exonération totale.

PUBLICITE Constitue une "**publicité**" toute séquence filmée, quel que soit le support, la durée, ou le moyen de diffusion, destinée à faire connaître un produit, ou un ensemble de produits, et/ou à inciter un public, quel qu'il soit, à en faire l'acquisition.

CLIP Constitue un "**clip**", un film vidéo bref, destiné à illustrer une œuvre musicale, cinématographique ou à promouvoir une personne (artiste, compositeur, auteur...)

2. Contenu de la redevance

La redevance comprend :

- la mise à disposition de tous lieux dans le monument nécessaires à la réalisation de l'œuvre, y compris à usage technique ou logistique (préparation, stationnement, stockage etc.),
- les frais liés à la gestion administrative du dossier.

La redevance ne comprend pas :

- les frais liés à l'emploi d'agents de sécurité nécessaires pendant toute la durée de l'occupation des lieux (montage et démontage compris).
- les frais liés à l'emploi, si nécessaire, de personnel de sécurité ayant l'habilitation SSIAP 1.
- les frais liés à l'état des lieux d'entrée et de sortie établi devant huissier de justice.
- les frais liés à l'astreinte électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements techniques en dehors des horaires d'ouverture.
- les frais liés au paiement d'heures supplémentaires (en heures non ouvrables) du ou des agents des Archives nationales chargé(s) de superviser le tournage.

3. Application des tarifs et durée d'occupation

Les présents tarifs sont fixes et non négociables.

Les tarifs valent pour une durée d'occupation de **12 heures consécutives**, et sont **divisibles** par **2** par **tranche de 6 heures**.

Tout **dépassement** donnera lieu à facturation d'un supplément horaire égal au **12è** du tarif normalement applicable.

Les tailles d'équipe s'entendent de 0 à 40 et au-delà de 40 techniciens sur plateau (hors comédiens et figurants).

Aucune redevance ne sera facturée dans le cas de l'occupation ponctuelle d'un lieu, en l'absence de toute activité

de production, notamment la nuit, mais également en journée, sauf si cette occupation gêne la circulation du public, et/ou si elle excède 48 heures consécutives.

Un **abattement de 50 %** sur le tarif applicable est consenti pour les périodes de montage et de démontage.

Un abattement de 15 % sur le tarif applicable est consenti pour l'ensemble des **décors extérieurs**.

Le tarif de référence sera **majoré de 50%**, en cas de fermeture totale ou partielle du monument, de démeublement et/ou de mise à disposition d'un mobilier non déjà présent dans la pièce, propriété du monument.